



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2332
Date du prononcé
12 septembre 2014
Numéro du rôle
2010/AB/805

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000033715-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

COFFEE AND FOOD INVEST SPRL, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 715,
partie appelante,
représentée par Maître HERSENS Mark, avocat à 1210 BRUSSEL, Waterkrachtstraat, 6,

contre

1. **L'ENTR'AIDE ASBL**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Rue Colonel Bourg, 113,
partie intimée,
représentée par Maître MONNOM Huguette loco Maître NEUROTH Raoul, avocat à 4020 LIEGE, Quai de l'Ourthe, 44/02,

2. **C** **Q**
partie intimée,
défaillante.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

┌ PAGE 01-00000033715-0002-0007-01-01-4 ┐



- de l'arrêt interlocutoire prononcé le 23 avril 2012,
- des conclusions après réouverture des débats de la partie appelante déposées au greffe le 9 janvier 2013,
- des conclusions après réouverture des débats de l'ENTRAIDE ASBL déposées au greffe le 11 décembre 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été réexposée pour les points non définitivement tranchés par l'arrêt du 23.04.2012 et prise en délibéré à l'audience publique du 20 juin 2014.

*
* *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur C C était mandataire de la SPRL Coffee and Food. Il était assujéti à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs Indépendants L'ENTRAIDE (ci-après "la Caisse"). Il a déclaré un début d'activité indépendante le 1er septembre 1997.

Le 8 juin 2009, Monsieur C et la société ont été assignés devant le tribunal du travail de Bruxelles en paiement de cotisations sociales et d'accessoires restant dus par Monsieur C pour le 4ème trimestre 1998.

2. Par jugement prononcé le 26 avril 2010, par défaut à l'égard de Monsieur C et contradictoirement à l'égard de la SPRL Coffee and Food, le tribunal a condamné solidairement ceux-ci à payer la somme de 2.285,17 Euros à titre de cotisations et accessoires restant dus pour le 4ème trimestre 1998.

Le tribunal n'a pas suivi l'argumentation de la société qui faisait valoir que la réclamation de la Caisse était prescrite.

3. La SPRL Coffee and Food interjette appel du jugement du 26 avril 2010 par une requête déposée au greffe le 3 septembre 2010. Elle demande à la Cour du travail de dire que la demande originaire de la Caisse est irrecevable et subsidiairement de dire qu'elle est prescrite.

4. Par arrêt du 25.04.2012, la Cour déclare la demande originaire recevable et, pour autant qu'elle ait été envoyée dans le délai de prescription, dit pour droit que la lettre



recommandée adressée par la Caisse à Monsieur C. Le 28.12.2004 pouvait donc avoir un effet interruptif de prescription. Dans ce même arrêt la Cour relève cependant qu'il reste à déterminer si cette lettre est intervenue en temps utile, selon que les cotisations réclamées sont des cotisations ordinaires ou des cotisations de régularisation :

- si le délai de prescription a débuté le 1^{er} janvier 2000 (cotisations de régularisation), la lettre du 28.12.2004 est intervenue moins de 5 ans après le début de la prescription : il s'agirait donc d'un acte interruptif intervenu en temps utile;
- si le délai de prescription a débuté le 1^{er} janvier 1999 (cotisations ordinaires), la lettre recommandée du 28.12.2004 devrait être considérée comme tardive puisque plus de 5 ans se sont écoulés entre le 30 septembre 1999 et le 28 décembre 2004.

Dans la mesure où la lettre du 28.12.2004 est intervenue en temps utile, le délai de prescription aurait été valablement interrompu une nouvelle fois par la citation du 8 juin 2009 (lire: du 13.12.2007).

La Cour rouvre les débats afin que les parties s'expliquent sur la nature des cotisations réclamées et corrélativement sur le point de départ du délai de prescription ainsi que sur la contestation relative aux majorations.

II. DISCUSSION:

A. LA NATURE DES COTISATIONS RÉCLAMÉES ET LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

La contestation porte sur le délai de prescription applicable aux cotisations réclamées pour le 4^e trimestre 1998, sachant que Monsieur C a déclaré un début d'activité indépendante à partir du 1^{er} septembre 1997.

En principe, l'action en récupération des cotisations sociales des travailleurs indépendants se prescrit par un délai de cinq ans courant à partir du 1^{er} janvier suivant l'année pour laquelle elles sont dues.

La réglementation (arrêté royal du 19 décembre 1967, art. 49, al.1^{er}) fixe cependant un point de départ spécifique de ce délai de prescription pour les cotisations de régularisation en cas de début ou de reprise d'une activité d'indépendante : le délai de prescription prend cours le 1^{er} janvier de la 3^e année qui suit celle du début ou de la reprise d'activité.

Cette règle relative au point de départ du délai de prescription vaut sans distinction pour toutes les cotisations de régularisation relative à un début (ou à une reprise) d'activité, même si aucune cotisation provisoire n'a été réclamée ou payée (cf. Cass. (3^e ch.) RG S.00.0098.N, 6 mai 2002, sur juridat.be).



Il importe peu que, comme en l'espèce, les cotisations de régularisation soient inférieures aux cotisations provisoires de début d'activité. Ce crédit comptable en faveur de l'indépendant ne modifie pas la nature des cotisations réclamées (« cotisations de régularisation ») ni le point de départ du délai de la prescription.

En la cause, le délai de prescription a commencé à courir à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a débuté l'activité, soit à partir du 01.01.2000. Le délai de prescription de 5 ans prévu par l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 pour le recouvrement des cotisations a donc valablement été interrompu par la lettre recommandée du 28.12.2004, faisant courir un nouveau délai d'une même durée, lui-même valablement interrompu par la citation introductive d'instance du 13.12.2007. La demande n'est pas prescrite.

B. LES MAJORATIONS ET LES INTÉRÊTS

La s.p.r.l. COFFEE AND FOOD INVEST critique le fait que la Caisse poursuit la condamnation aux majorations de cotisations prévues à l'article 44bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 et aux intérêts sur ces majorations. Elle soutient "*Que cet article n'est pas d'application*" sans autre explication.

L'article 44bis est rédigé comme suit :

Si l'assujetti n'a pas payé ou n'a pas totalement payé à la fin d'une année civile les cotisations qui lui ont été réclamées pour la première fois au cours de cette année, une majoration supplémentaire unique est appliquée au 1er janvier de l'année civile suivante sur la partie de ces cotisations qui n'a pas été payée.

Cette majoration supplémentaire s'élève à 7 p.c. Elle est appliquée pour la première fois en ce qui concerne les cotisations qui ont été réclamées pour la première fois au cours de l'année 1996.

Elle n'est toutefois pas appliquée sur les cotisations visées à l'alinéa 1er qui ont fait l'objet au cours même de l'année concernée d'une citation devant un tribunal du travail ou d'une contrainte contenant commandement de payer.

A défaut de critique autrement précisée, la Cour ne peut que constater que les conditions d'application de cette disposition sont parfaitement remplies en l'espèce. Ce chef de demande originaire est fondé.

Par ailleurs, aucun intérêt moratoire antérieur à la citation n'est demandé. La dette de



l'assujetti se compose des cotisations et des majorations. La total de cette dette porte intérêt à partir de la citation.

La demande originaire de la Caisse est donc également fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'appel de la s.p.r.l. COFFEE AND FOOD INVEST non fondé;

En conséquence, confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 26.04.2010 en toutes ses dispositions;

Condamne la s.p.r.l. COFFEE AND FOOD INVEST aux dépens d'appel, liquidés en faveur de la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants L'ENTRAIDE à la somme de 440,00 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN
M. J.-M. QUAIRIAT
Mme G. BOSSU
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière

Madame G. BOSSU qui était présente aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN Première Présidente et Monsieur J.-M. QUAIRIAT, conseiller.

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

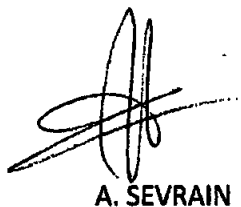
M. GRAVET

A. SEVRAIN



et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 septembre 2014, par :


M. GRAVET


A. SEVRAIN

